



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

### AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE  
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1784-22

**À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES  
PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1784-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE CONSTRUCTION DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT NUMÉRO 1630-19.**

AVIS est donné par la soussignée, que lors d'une séance ordinaire tenue le mardi, 18 octobre 2022, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté **le projet de règlement numéro 1784-21 modifiant le règlement de construction numéro 1630-19.**

Ce projet de règlement a notamment pour objet de modifier le règlement de construction numéro 1630-19 afin :

- D'ajouter une disposition relative à la responsabilité du propriétaire, du requérant ou des professionnels tant qu'à la conformité des plans soumis.
- De modifier les dispositions relatives à certaines fondations.
- De modifier les dispositions relatives aux accès à un logement.
- D'abroger les dispositions relatives aux niveaux de planchers par rapport à la rue.
- De modifier les dispositions relatives aux garde-corps.
- De modifier les dispositions relatives aux eaux de ruissellement du toit.
- D'ajouter des dispositions concernant la hauteur du plafond et le taux de fenestration dans les espaces de vie au sous-sol.
- D'abroger les dispositions relatives au délai de conformité des constructions.
- De modifier les dispositions relatives à la sécurité sur un chantier de construction ou de démolition.
- De modifier certaines dispositions relatives à la propreté des terrains.
- D'ajouter les garages attenants et intégrés aux bâtiments assujettis aux dispositions relatives aux bâtiments accessoires attenants.
- De modifier les pouvoirs du fonctionnaire désigné concernant la remise en état du bâtiment ou du logement.
- De modifier les dispositions relatives aux installations septiques désaffectées.
- D'ajouter des dispositions relatives à la démolition des piscines creusées.

Le présent projet de règlement concerne l'ensemble du territoire de la municipalité.

Ce projet de règlement, conformément à la Loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue le mardi, 1<sup>er</sup> novembre 2022 à 19h, au Pavillon de la biodiversité, 66, rue du Maçon à Saint-Constant.

Au cours de cette assemblée publique, le maire ou une personne désignée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

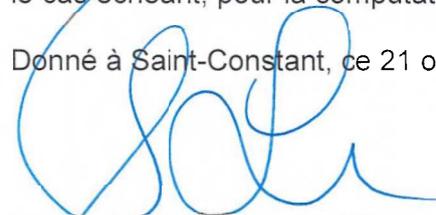
Ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Ce projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au [www.saint-constant.ca](http://www.saint-constant.ca) dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 21 octobre 2022.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Me Sophie Laflamme greffière  
Directrice des affaires juridiques



CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de construction numéro 1630-19;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 octobre 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 octobre 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** La section 1.1 « DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES » du chapitre 1 du règlement de construction numéro 1630-19 est modifié par l'ajout de l'article 5.1, lequel est libellée comme suit :

**« ARTICLE 5.1 LOIS ET RÈGLEMENTS SUPRAMUNICIPAUX**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement provenant d'une instance supramunicipale, du Gouvernement du Canada ou du Gouvernement du Québec. »

**ARTICLE 2** Le texte du cinquième alinéa de l'article 8 de la section 1.2 « DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES » du chapitre 1 est modifié par le remplacement des mots « (L.R.Q., c. I-16) » par « (R.L.R.Q., c. I-16) ».

**ARTICLE 3** La section 1.3 « DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES » du chapitre 1 du règlement de construction numéro 1630-19 est modifié par l'ajout des articles 14.1 et 14.2, lesquels sont libellés comme suit :

**« ARTICLE 14.1 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DU REQUÉRANT OU DES PROFESSIONNELS RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION DE TRAVAUX**

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, ou du requérant sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Ville.

Le propriétaire, le requérant, l'entrepreneur et les professionnels responsables des plans ou de l'exécution des travaux doivent se conformer au présent règlement et en particulier permettre à l'autorité compétente d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés.

**ARTICLE 14.2 RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE**

Lorsqu'une personne retient les services d'un arpenteur-géomètre, d'un ingénieur, d'un architecte ou de tout autre professionnel en vue de la préparation d'un document nécessaire à la vérification des normes applicables en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement d'urbanisme, ces professionnels doivent préparer les plans et documents conformément aux dispositions de ces règlements ainsi que des lois ou normes applicables en la matière. »

**ARTICLE 4** L'article 16 de la section 2.1 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » du chapitre 2 est remplacé par le texte suivant :

**« ARTICLE 16 ACCÈS À UN LOGEMENT »**

À l'exception des logements additionnels, l'accès à un logement doit obligatoirement être effectué directement depuis un vestibule, un corridor commun, un porche, une véranda, un abri d'auto ou l'extérieur du bâtiment principal, et ce sans avoir à traverser un autre logement ou même un garage pour s'y rendre.

Toutefois, un accès direct est autorisé entre un logement et un garage de stationnement desservant ledit logement, à condition que le logement possède également au moins un autre accès qui est conforme au premier alinéa du présent article. »

**ARTICLE 5** La section 2.1 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » du chapitre 2 du règlement de construction numéro 1630-19 est modifié par l'ajout de l'article 16.1, lequel est libellée comme suit :

**« ARTICLE 16.1 MOYENS D'ÉVACUATION »**

Tout logement doit posséder l'un des moyens d'évacuation suivants :

1. Le logement est muni de deux portes donnant à l'extérieur;
2. Le logement possède une porte donnant à l'extérieur et une porte donnant sur un corridor commun ou une coursive extérieure;
3. Le logement est muni d'une porte donnant sur un corridor commun ou sur une coursive extérieure permettant de se diriger vers deux portes distinctes donnant à l'extérieur et situées dans des directions opposées;
4. Pour un logement additionnel, le logement possède une porte donnant à l'extérieur et une porte menant au logement principal. »

**ARTICLE 6** Le texte du deuxième paragraphe de l'article 18 de la section 2.2 « DISPOSITIONS CONCERNANT DES EXIGENCES PARTICULIÈRES » du chapitre 2 du règlement de construction numéro 1630-19 est remplacé par le texte suivant :

«2. Malgré le paragraphe 1, un agrandissement de 25 mètres carrés et moins au rez-de-chaussée situé dans la cour arrière d'un bâtiment principal peut reposer sur des pieux ou sur des pilotis conçus et signés par un ingénieur de l'ordre des ingénieurs du Québec. »

**ARTICLE 7** Le texte du troisième paragraphe de l'article 18 de la section 2.2 « DISPOSITIONS CONCERNANT DES EXIGENCES PARTICULIÈRES » du chapitre 2 du règlement de construction 1630-19 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Il est également permis d'ériger un bâtiment principal sur une dalle au sol en béton coulé ou préfabriqué, appuyée sur des pieux vissés ou sur des pilotis aux conditions suivantes :

- a) Les plans ont été conçus et signés par un ingénieur, membre de l'ordre des ingénieurs du Québec, ou un architecte, membre de l'ordre des architectes, et en conformité aux lois et règlements applicables;
- b) Une étude de sol a été réalisée préalablement aux dits plans, s'il y a lieu. »

**ARTICLE 8** Le texte du quatrième paragraphe de l'article 18 de la section 2.2 « DISPOSITIONS CONCERNANT DES EXIGENCES PARTICULIÈRES » du chapitre 2 du règlement de construction 1630-19 est abrogé.

**ARTICLE 9** L'article 18 de la section 2.2 « DISPOSITIONS CONCERNANT DES EXIGENCES PARTICULIÈRES » du chapitre 2 du règlement de construction 1630-19 est modifié par l'ajout d'un cinquième paragraphe, lequel est libellé comme suit :

« 5. Tout autre type de fondations dont les plans détaillés ont été signés et scellés par un ingénieur spécialisé en structure de bâtiment peut être autorisé lorsque le projet de construction concerné est approuvé par le conseil municipal de la Ville de Saint-Constant en vertu du règlement de la Ville sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur. »

**ARTICLE 10** La section 2.2 « DISPOSITIONS CONCERNANT DES EXIGENCES PARTICULIÈRES » du chapitre 2 du règlement de construction 1630-19 est modifié par l'ajout de l'article 19.1, lequel est libellé comme suit :

**« ARTICLE 19.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ATTENANTS AU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Tout bâtiment ou toute construction accessoire munie d'une toiture et matériellement rattachée au bâtiment principal doit rencontrer l'une des conditions suivantes :

1. Être installé directement sur une dalle sur sol en béton coulé;
2. Reposer sur des fondations continues avec des empattements appropriés ou des pieux en bétons, à l'abri du gel;
3. Être installé ou construit sur des pieux ou des pilotis ou sur une construction ayant une fondation sur pieux ou pilotis;

- a) Les pieux ou pilotis doivent avoir été conçus et attestés conforme, à l'aide d'un certificat de conformité, ou d'un plan à l'échelle, signés scellés, par un ingénieur, membre de l'ordre des ingénieurs du Québec, ou avoir fait l'objet d'une approbation écrite d'un tel ingénieur attestant de la conformité de la capacité de charge des pieux ou pilotis prévus pour le projet:

Aux fins du présent article, un bâtiment ou une construction accessoire n'est pas considéré rattaché au bâtiment principal s'il est matériellement détaché du bâtiment principal, mais construit ou installé sur une plate-forme (perron, galerie, balcon, etc.) qui est rattachée au bâtiment principal. »

**ARTICLE 11** Le troisième alinéa de l'article 20 de la section 2.2 « DISPOSITIONS CONCERNANT DES EXIGENCES PARTICULIÈRES » du chapitre 2 est abrogé.

**ARTICLE 12** La section 2.2 « DISPOSITIONS CONCERNANT DES EXIGENCES PARTICULIÈRES » du chapitre 2 du règlement de construction 1630-19 est modifié par l'ajout de l'article 21.1, lequel est libellé comme suit :

**« ARTICLE 21.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CHAMBRE À COUCHER**

Toute chambre à coucher doit être munie d'au moins une fenêtre ou une porte extérieure. Les dispositions suivantes s'appliquent à une fenêtre extérieure lorsque requis :

1. Elle doit s'ouvrir de l'intérieur sans clé ni outils;
2. Elle doit être facilement accessible;
3. Son ouverture doit avoir une largeur et une hauteur minimale de 0,38 mètre;
4. La superficie d'ouverture de cette fenêtre doit minimalement être de 0,35 mètre carré;
5. Du côté extérieur, un dégagement de 0,76 mètre devant l'ouverture de la fenêtre doit être libre de tout obstacle qui pourrait empêcher l'évacuation d'une personne. »

**ARTICLE 13** La section 2.2 « DISPOSITIONS CONCERNANT DES EXIGENCES PARTICULIÈRES » du chapitre 2 du règlement de construction 1630-19 est modifié par l'ajout de l'article 21.2, lequel est libellé comme suit :

**« ARTICLE 21.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARGELLES »**

1. Une margelle est requise devant une fenêtre en sous-sol lorsque la hauteur à l'extérieur entre le sol adjacent et la partie inférieure de la fenêtre est de moins de 0,15 mètre.
2. Si la construction d'une margelle est requise, celle-ci doit respecter les dispositions suivantes :
  - a) Profondeur minimale : 0,15 mètre entre le sol fini à l'intérieur de la margelle et le sol fini adjacent à la margelle;
  - b) Profondeur maximale : 0,45 mètre entre le sol fini à l'intérieur de la margelle et le sol fini adjacent à la margelle;
  - c) Largeur minimale de dégagement : 0,5 mètre calculée à partir du mur, sauf dans le cas d'une margelle installée devant une fenêtre de chambre à coucher où la largeur minimale de dégagement devra être de 0,76 mètre. »

**ARTICLE 14** La section 2.2 « DISPOSITIONS CONCERNANT DES EXIGENCES PARTICULIÈRES » du chapitre 2 du règlement de construction 1630-19 est modifié par l'ajout de l'article 21.3, lequel est libellé comme suit :

**« ARTICLE 21.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR »**

Tout mur extérieur parallèle à une limite de terrain, à l'exception des limites d'emprise de rue, doit être composé de matériaux de revêtement extérieur incombustibles lorsque ce mur est situé à une distance de moins de 1,2 mètre de cette limite de terrain.

Nonobstant le premier alinéa, un mur ou une partie de mur extérieur composé d'un matériau de revêtement extérieur combustible posé sur un revêtement intermédiaire en plaque de plâtre ou en maçonnerie, de même que tout mur conforme à la norme CAN/ULC-S134, peut être situé à une distance de moins de 1,2 mètre d'une limite de terrain parallèle.

Aux fins du présent article, les matériaux incombustibles sont, de façon non limitative, les revêtements métalliques, la brique, la pierre naturelle, les revêtements de béton et les revêtements de fibrociment. Tout autre matériau conforme au règlement de zonage et qui satisfait à la norme CAN/ULC-S114 peut également être autorisé.

Le présent article s'applique pour toute nouvelle construction, agrandissement ou reconstruction d'un bâtiment principal, ainsi que pour tout projet de remplacement ou de rénovation des matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment principal sur un mur visé par cette disposition. »

**ARTICLE 15** La section 2.2 « DISPOSITIONS CONCERNANT DES EXIGENCES PARTICULIÈRES » du chapitre 2 du règlement de construction 1630-19 est modifié par l'ajout de l'article 21.4, lequel est libellé comme suit :

**« ARTICLE 21.4 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA SUPERFICIE VITRÉE DES PIÈCES D'HABITATION SITUÉES AU SOUS-SOL »**

Pour toute nouvelle construction, reconstruction, agrandissement ou transformation, les pièces ou parties de pièce situées en sous-sol pour un usage du groupe « Habitation » du règlement de zonage de la Ville en vigueur doivent avoir une surface vitrée minimale assurant l'éclairage naturel du logement. La proportion minimale de surface vitrée pour chaque pièce au sous-sol doit être égale ou supérieure à :

1. 10 % de la superficie de plancher des pièces suivantes : salon, salle à manger, salle de séjour et espace de sommeil combiné avec un autre espace;
2. 5 % de la superficie de plancher pour les chambres et autres pièces aménagées non mentionnées ci-dessus;
3. 8 % de la surface desservie d'une chambre d'une maison de chambres.

Malgré le premier alinéa, aucune surface vitrée n'est exigée pour une salle de toilette, une salle de bains, une cuisine, un coin cuisine, une buanderie, une salle de jeu en sous-sol, un sous-sol non aménagé, un hall, un corridor, une salle technique ou mécanique, un espace de rangement et tout autre pièce ou espace non mentionné. »

**ARTICLE 16** La section 2.2 « DISPOSITIONS CONCERNANT DES EXIGENCES PARTICULIÈRES » du chapitre 2 du règlement de construction 1630-19 est modifié par l'ajout de l'article 21.5, lequel est libellé comme suit :

**« ARTICLE 21.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA HAUTEUR DES PIÈCES D'HABITATION SITUÉES AU SOUS-SOL »**

Pour toute nouvelle construction ou reconstruction, toute pièce habitable en sous-sol doit avoir une hauteur minimale de 2,1 mètres.

Pour tout projet d'agrandissement ou de transformation ayant pour but la création d'une ou plusieurs pièces de logement situées en sous-sol dans un bâtiment existant, la hauteur entre le plafond et le plancher doit être d'au moins 2 mètres. Toutefois, cette hauteur peut être réduite à 1,85 mètre sur une portion équivalente à 50 % de la superficie du plancher située au sous-sol.

Malgré les alinéas 1 et 2 du présent article, aucune hauteur minimale n'est exigée pour les placards, les salles de rangement et les salles techniques ou mécaniques. »

**ARTICLE 17** L'article 22 de la section 2.3 « DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS ACCESSOIRES ET COMPOSANTES DE BÂTIMENT » du chapitre 2 du règlement de construction 1630-19 est abrogé.

**ARTICLE 18** L'article 26 de la section 2.3 « DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS ACCESSOIRES ET COMPOSANTES DE BÂTIMENT », du chapitre 2 du règlement de construction 1630-19 est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa, lequel est libellé comme suit :

« Tout balcon, galerie, perron ou escalier doit être conçu de manière à ce qu'aucun élément de fixation, de saillie ou de partie ajourée ne puisse faciliter l'escalade par un enfant des garde-corps, rampes et main-courantes. De plus, les garde-corps, rampes et main courantes doivent être installées et fixées afin qu'ils soient immobiles, à l'exception des sections utilisées à titre de porte d'accès. »

**ARTICLE 19** Le texte de l'article 29 de la section 2.4 « GARDE-NEIGE ET GOUTTIÈRE » du chapitre 2 du règlement de construction 1630-19 est remplacé par le texte suivant, lequel est libellé comme suit :

« Si elles se déversent sur le sol, directement ou par une gouttière, une descente pluviale ou un autre moyen, les eaux de ruissellement du toit d'un bâtiment doivent être dirigées à au moins 1,5 mètre des fondations de manière à éviter leur infiltration vers le drain de fondation du bâtiment principal. »

**ARTICLE 20** L'article 31 de la section 2.5 « FORTIFICATION DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES » du chapitre 2 du règlement de construction 1630-19 est abrogé.

**ARTICLE 21** Le texte du troisième alinéa de l'article 32 de la section 2.6 « SÉCURITÉ SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION » du chapitre 2 du règlement de construction 1630-19 est remplacé par le texte suivant :

« À l'issue de la destruction ou de la démolition d'une construction, le terrain doit être déblayé et entièrement nettoyé au plus tard 15 jours après la fin des travaux. Si une clôture de sécurité est installée au pourtour du site, le délai indiqué au présent alinéa peut toutefois être prolongé pour atteindre un maximum de 30 jours suivant la fin des travaux de démolition. De plus, s'il n'y a pas de reconstruction immédiate, le terrain doit être nivelé et un aménagement paysager respectant les dispositions applicables à l'aménagement de terrain prévues au règlement de zonage de la Ville en vigueur doit être mis en place. »

**ARTICLE 22** Le cinquième alinéa de l'article 33 de la section 2.6 « SÉCURITÉ SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION » du chapitre 2 du règlement de construction 1630-19 est abrogé.

**ARTICLE 23** Le septième alinéa de l'article 33 de la section 2.6 « SÉCURITÉ SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION » du chapitre 2 du règlement de construction 1630-19 est abrogé.

**ARTICLE 24** La section 2.8 « MESURES DE PROTECTION D'EAU LORS DE TRAVAUX » du chapitre 2 du règlement de construction numéro 1630-19 est modifié par l'ajout de l'article 39.1. lequel est libellée comme suit :

**« ARTICLE 39.1 SÉCURITÉ DES PISCINES**

Toute excavation réalisée aux fins d'implantation d'une piscine creusée ou d'un étang d'eau dont la profondeur excédera 60 cm doit être sécurisée par la pose d'une clôture temporaire d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Cette clôture temporaire doit empêcher l'accès à la zone de travaux depuis l'extérieur du terrain, ainsi que depuis le bâtiment principal.

Lorsque la partie de terrain à l'intérieur de laquelle de tels aménagements sont prévus comporte déjà une clôture limitant l'accès à ces travaux, il n'est pas requis de recourir à la pose d'une clôture temporaire.

Toute autre disposition du règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (R.L.R.Q., c.S-3.1.02, r.1) s'applique à la construction d'une piscine résidentielle. et ce conformément à la loi. »

**ARTICLE 25** Le texte de l'article 40 de la section 3.1 « ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS » du chapitre 3 du règlement de construction 1630-19 est remplacé par le texte suivant, lequel est libellé comme suit :

« Lorsqu'un bâtiment accessoire autorisé de type remise ou garage est adossé, intégré ou lié par une toiture au bâtiment principal, la conception des murs du bâtiment accessoire doit comporter l'utilisation de panneaux de "Densglass Fireguard" ou l'équivalent, jumelés à l'utilisation de gypse 5/8 vissé. »

**ARTICLE 26** L'article 42 de la section 3.1 « ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS » du chapitre 3 du règlement de construction 1630-19 est modifié par l'ajout d'un alinéa entre le premier alinéa existant et le deuxième alinéa existant, lequel est libellé comme suit :

« Le fonctionnaire désigné peut mandater tout professionnel pertinent afin de livrer une expertise sur l'état du bâtiment ou du logement mal entretenu afin de prescrire les travaux correctifs à effectuer. »

**ARTICLE 27** L'article 43 de la section 3.1 « ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS » du chapitre 3 du règlement de construction 1630-19 est abrogé.

**ARTICLE 28** L'article 44 de la section 3.1 « ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS » est modifié par le remplacement de la référence actuelle au Recueil des lois et des règlements du Québec correspondant à « (L.R.Q., c. Q-2) » après les mots « *Loi sur la qualité de l'environnement* ». La nouvelle référence indiquera plutôt :

« (R.L.R.Q., c. Q-2) ».

**ARTICLE 29** Le texte de l'article 44 de la section 3.1 « ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS » du chapitre 3 du règlement de construction 1630-19 est modifié par le remplacement de la référence actuelle au Recueil des lois et des règlements du Québec correspondant à « (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) » après les mots « *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ». La nouvelle référence indiquera plutôt :

« (R.L.R.Q., c. Q-2, r.22) ».

**ARTICLE 30** Le texte de l'article 45 de la section 3.1 « ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS » du chapitre 3 du règlement de construction 1630-19 est modifié par le remplacement de la référence actuelle au Recueil des lois et des règlements du Québec correspondant à « (L.R.Q., c. Q-2) » après les mots « *Loi sur la qualité de l'environnement* ». La nouvelle référence indiquera plutôt :

« (R.L.R.Q., c. Q-2) ».

**ARTICLE 31** L'article 45 de la section 3.1 « ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS » du chapitre 3 du règlement de construction 1630-19 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa, lequel est libellé comme suit :

« Un réservoir souterrain désaffecté peut également être complètement retiré du sol et être transporté dans un lieu autorisé par le Gouvernement. Le terrain doit ensuite être réhabilité conformément aux dispositions concernant l'aménagement des terrains du règlement de zonage de la Ville en vigueur. »

**ARTICLE 32** La section 3.1 « ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS » du chapitre 3 du règlement de construction 1630-19 est modifié par l'ajout de l'article 45.1, lequel est libellé comme suit :

**« ARTICLE 45.1 DÉMOLITION D'UNE PISCINE »**

Toute fondation ou structure d'une piscine qui n'est plus fonctionnelle doit être entièrement démontée, démantelée ou démolie dans les 12 mois qui suivent son état de non-fonctionnement.

Le béton, les structures métalliques, la toile et tout autre matériau composant la piscine doivent être disposés conformément aux lois et règlements applicables en matière d'environnement.

Le site de toute piscine démontée, démantelée ou démolie doit être remis en état. Le terrain doit être nivelé ou remblayé dans les trente (30) jours de la démolition ou du retrait. Le matériau de remblayage autorisé est la terre de qualité équivalente ou supérieure à celle composant le terrain. Le remblai doit s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre, les matériaux de remblai devront être calibrés de façon à ne pas créer de vide susceptible de causer des affaissements. »

**ARTICLE 33** Le texte de l'article 46 de la section 3.1 « ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS » du chapitre 3 du règlement de construction 1630-19 est remplacé par le texte suivant :

« L'installation d'approvisionnement en eau potable d'un bâtiment qui n'est pas raccordé à un réseau d'aqueduc doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q 2) et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 35.2). »

**ARTICLE 34** L'article 48 de la section 3.2 « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DANGEREUSES, INACHEVÉES, ABANDONNÉES, INCENDIÉES, DÉMOLIES OU DÉPLACÉES » du chapitre 3 du règlement de construction 1630-19 est modifié par l'ajout d'un alinéa, entre le premier alinéa existant et le deuxième alinéa existant, lequel est libellé comme suit :

« Suite à la réception d'un avis écrit du fonctionnaire désigné, une clôture doit être installée dans un délai maximal de 48 heures pour protéger l'accès au bâtiment ou au terrain selon les risques applicables. Au besoin, le fonctionnaire désigné peut également exiger, dans le même délai, que les ouvertures d'un bâtiment soient placardées au moyen de planches ou de panneaux de bois. »

**ARTICLE 35** Le texte du troisième alinéa de l'article 48 de la section 3.2 « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DANGEREUSES, INACHEVÉES, ABANDONNÉES, INCENDIÉES, DÉMOLIES OU DÉPLACÉES » du chapitre 3 du règlement de construction 1630-19 est modifié par l'ajout de la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec suivante :

« (R.L.R.Q., c. A-19.1) ».

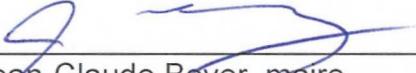
Cette référence sera placée après les mots « *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* » indiqués à cet alinéa.

**ARTICLE 36** Le texte du premier alinéa de l'article 53 de la section 3.2 « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DANGEREUSES, INACHEVÉES, ABANDONNÉES, INCENDIÉES, DÉMOLIES OU DÉPLACÉES » du chapitre 3 du règlement de construction 1630-19 est remplacé par le texte suivant :

« Les fondations à ciel ouvert non utilisées d'un bâtiment dont la construction est interrompue doivent être, soit comblées jusqu'au niveau du sol, soit entourées d'une clôture de 1,80 mètre de hauteur dans un délai de 7 jours suivant l'interruption des travaux ou suivant la réception d'un avis écrit du fonctionnaire désigné. »

**ARTICLE 37** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 18 octobre 2022.

  
Jean-Claude Boyer, maire

  
Me Sophie Laflamme, greffière